



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Service sécurité intérieure et protocole**

**Arrêté N° 23/CAB/564**

**fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons  
pour les communes du littoral en période estivale pour l'année 2023**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son livre III, titres III (débits de boissons) et IV (répression de l'ivresse publique et protection des mineurs) ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit, et les articles R571-25 et suivants relatifs aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

Vu le code du tourisme, notamment son article D 324-15 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L331-1, L332-1, L333-1, L334-1, L334-2, R332-1 et R333-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY, en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-DCL-BCI-653 du 23 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme BARBOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 août 2011, modifié par l'arrêté interministériel du 9 mai 2016, relatif aux conditions de mise à disposition de dispositifs certifiés permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique dans les débits de boissons en application de l'article L3341-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22/CAB/918 du 2 décembre 2022 relatif à la préservation des nuisances en matière de bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22/CAB/940 du 23 décembre 2022 portant réglementation de la police générale des débits de boissons, et notamment son article 21 ;

Considérant que le département de la Vendée connaît, lors de la saison estivale, une très forte activité et une grande affluence touristique dans les communes du littoral ;

Considérant qu'il y a lieu de rationaliser les demandes administratives de dérogations ponctuelles d'ouverture tardive des débits de boissons ;



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrête**

**Article 1 :** Les débits de boissons à consommer sur place, permanents et temporaires, autres que ceux ayant pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse, qui ont souscrit à la charte départementale de partenariat et en respectent les termes, et situés dans une des communes dont la liste est annexée au présent arrêté, sont autorisés à rester ouverts jusqu'à 02h00 du matin tous les soirs **du samedi 1<sup>er</sup> juillet 2023 au lundi 18 septembre 2023 inclus.**

**Article 2 :** le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 3 :** le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet des Sables d'Olonne, la sous-préfète de Fontenay le Comte, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée, le directeur départemental de la sécurité publique et tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les communes du département concernées et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 1<sup>er</sup> juin 2023

Le préfet,

Gérard GAVORY





**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Annexe

**Communes du littoral**

L'Aiguillon la Presqu'île  
Barbâtre  
La Barre de Monts  
Beauvoir sur Mer  
Bouin  
Bretignolles sur Mer  
L'Épine  
La Guérinière  
L'Île d'Yeu  
Jard sur Mer  
Longeville sur Mer  
Noirmoutier en L'Île  
Notre Dame de Monts  
Les Sables d'Olonne  
Saint Gilles Croix de Vie  
Saint Hilaire de Riez  
Saint Jean de Monts  
Saint Vincent sur Jard  
Talmont Saint Hilaire  
La Tranche sur Mer

Vu et annexé à l'arrêté n° 23/CAB/564 du 1<sup>er</sup> juin 2023.

Le préfet,

Gérard GAVORY

